

Régime de primes différentielles de la SADC

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Avant-propos | 4 |
| Notions de base | 5 |
| Aperçu du régime actuel | 5 |
| Indicateurs qualitatifs..... | 5 |
| Indicateurs quantitatifs | 6 |
| Classement dans les catégories de tarification et calcul des primes à verser..... | 6 |
| Objectifs et principes du régime de primes différentielles | 8 |
| Enjeux contextuels | 9 |
| Résumé des conclusions de l'examen du régime | 10 |
| Examen du régime de primes différentielles : propositions..... | 14 |
| Nombre de catégories de tarification | 14 |
| Nouvelles institutions membres..... | 16 |
| Fréquence des évaluations..... | 17 |
| Déclaration des dépôts assurés (DDA) | 18 |
| Indicateurs réglementaires | 19 |
| Cote d'inspection du BSIF (25 points) | 19 |
| Risque de perte et potentiel de règlement (15 points) | 20 |
| Méthode d'évaluation des risques | 20 |
| Cote de la SADC : potentiel de règlement | 21 |
| Risque de perte et potentiel de règlement : méthode de cotation | 21 |
| Indicateurs financiers | 23 |
| Suffisance des fonds propres | 24 |
| Pondération..... | 24 |
| Critères..... | 24 |
| Mesure | 25 |
| Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques..... | 27 |
| Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| Revenu net soumis à un test de tension | 29 |
| Ratio d'efficience..... | 29 |
| Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres..... | 30 |
| Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans | 31 |
| Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier..... | 31 |
| Mesure de l'engagement des actifs..... | 32 |
| Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux | 33 |
| Liquidités et financement | 34 |
| Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme..... | 35 |
| Ratio de liquidité à long terme (NSFR) | 36 |
| Ratio du financement stable..... | 37 |
| Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire..... | 38 |
| Conclusion et prochaines étapes | 40 |
| Annexe A: L'évolution du régime canadien de règlement de faillite | 41 |
| Annexe B: Résumé des propositions | 42 |

Avant-propos

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) dispose d'un financement *ex ante* qui lui permet de protéger les déposants et de favoriser la stabilité financière. Ce financement viendrait appuyer le remboursement des déposants en cas de faillite d'une institution membre de la SADC ou le règlement en temps opportun d'une telle institution.

Le financement *ex ante* est alimenté par les primes versées par les institutions membres de la SADC, lesquelles sont calculées suivant le barème de primes différentielles.

La SADC a mené un examen stratégique de ses cadres de financement *ex ante* et de primes différentielles. Elle veut ainsi s'assurer que ses cadres demeurent d'actualité, compte tenu de l'évolution du contexte dans lequel évoluent les institutions membres ; l'examen appuie les objectifs visés à l'article 7 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (L.R.C. (1985), ch. C3) (la « Loi sur la SADC »). On peut consulter le survol de l'examen et de ses conclusions au lien suivant : [ICI](#).

Le présent document est le fruit d'un examen approfondi du régime de primes différentielles. Il présente les propositions de la SADC à l'appui d'une efficacité accrue du régime.

Nous prions les institutions membres, les associations dont elles font partie, les organismes de réglementation et les autres intervenants de nous faire parvenir leurs commentaires concernant les suggestions formulées dans le présent document. D'ici au 21 octobre 2022, veuillez acheminer vos commentaires écrits à :

Siddarth Rajan — Directeur, Assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada

En mains propres ou par la poste: 50, rue O'Connor, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Par courriel: consultation@sadc.ca

Notions de base

En vertu de l'article 7 de la Loi sur la SADC, la SADC fournit une assurance contre les risques de perte partielle ou totale des dépôts en cas de faillite d'une institution membre, agit à titre d'autorité de règlement de faillite de ses institutions membre et encourage la stabilité du système financier du Canada. Elle poursuit ces fins à l'avantage des personnes qui détiennent des dépôts auprès des institutions membres et de manière à réduire au minimum les possibilités de perte pour elle-même.

Les pertes liées à l'assurance des dépôts détenus par une institution membre¹ qui a fait faillite doivent en définitive être assumées par les institutions membres, par le biais de primes acquittées par ces dernières et qui alimentent le financement *ex ante*.

Ces primes sont proportionnelles aux risques que posent les institutions membres, tant sur le plan financier que sur celui du règlement de faillite. Le régime de primes différentielles, instauré en vertu du *Règlement administratif sur les primes différentielles* (RPD), sert à regrouper les institutions membres en catégories de tarification aux fins du calcul des primes annuelles d'assurance-dépôts. La Société a le pouvoir de prendre le RPD en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC.

Aperçu du régime actuel

Le régime de primes différentielles sert à répartir les institutions membres dans les catégories de tarification en fonction du risque qu'elles représentent, aux fins du calcul des primes. Conformément à la Loi sur la SADC et au RPD, les institutions membres font l'objet d'une évaluation annuelle et se voient attribuer une note de 0 à 100 points. Cette note signale à l'institution membre, en temps opportun, les risques importants relevés par la SADC et qu'elle doit atténuer pour améliorer sa note. La note est calculée en fonction d'un barème regroupant des indicateurs qualitatifs (40 points) et quantitatifs (60 points sur 100) ([voir table 1](#)).

Indicateurs qualitatifs

Les indicateurs qualitatifs rendent compte d'informations dont les indicateurs financiers ne tiennent généralement pas compte, telles que la qualité de la gestion du risque et l'existence de mesures de contrôle et d'atténuation des risques. Ils permettent de mieux évaluer la gestion des risques nouveaux et émergents par l'institution membre, l'efficacité de cette gestion et l'incidence de ces risques sur la capacité de la SADC à s'acquitter de son mandat.

¹ Sont membres des banques inscrites aux annexes I et II de la Loi sur les banques, des coopératives de crédit fédérales, des sociétés de fiducie et de prêt, et des associations régies par la Loi sur les associations coopératives de crédit qui acceptent des dépôts.

Les indicateurs qualitatifs reposent sur les connaissances acquises par les organismes de réglementation et incluent des facteurs à jour et prospectifs. À l'heure actuelle, il y a deux indicateurs qualitatifs : la cote d'inspection (35 points sur 40) donnée par le BSIF et l'indicateur « autres renseignements » (5 points sur 40) attribué par la SADC, qui tient compte des circonstances qui menacent ou compromettent la sécurité, la santé financière ou la viabilité de l'institution membre.

Indicateurs quantitatifs

Les indicateurs quantitatifs sont au nombre de 11 et comprennent entre autres la suffisance des fonds propres, les bénéfiques et la qualité des actifs. Ils témoignent de la situation financière d'une institution membre et s'appuient sur les états financiers et les relevés du BSIF.

La répartition actuelle (40/60) entre les indicateurs qualitatifs et quantitatifs s'inspire des meilleures pratiques internationales ; elle favorise la transparence dans la notation. La SADC propose de maintenir le rapport actuel entre les indicateurs, mais les renomme indicateurs réglementaires² et indicateurs financiers respectivement.

Classement dans les catégories de tarification et calcul des primes à verser

Une institution membre se voit classer dans une des quatre catégories de tarification (voir table 2) en fonction de la note obtenue. À chaque catégorie son taux de prime, la catégorie 1 étant assortie du taux le plus bas et la catégorie 4 du taux le plus élevé. Les taux de prime peuvent varier, mais ne peuvent dépasser 33 points de base du volume des dépôts assurés d'une institution membre, en vertu du paragraphe 21(4) de la Loi sur la SADC.

Pour que la SADC puisse calculer la prime que doit payer l'institution membre, cette dernière estime son volume de dépôts assurés en remplissant la Déclaration des dépôts assurés. Une fois sa déclaration remplie, l'institution obtient le volume de ses dépôts assurés au 30 avril, qui définit l'assiette de calcul de sa prime.

Une fois que l'institution membre connaît sa note et sa catégorie de tarification et qu'elle a communiqué son volume de dépôts assurés au 30 avril, la formule suivante (établie dans le RPD) est utilisée pour calculer le montant de sa prime :

² Le terme « réglementaire » rend mieux compte de ce qui est recherché car, outre les opinions d'experts, les analyses de la SADC et du BSIF à l'appui de la cote d'inspection et des « autres renseignements » intègrent de nombreux aspects quantitatifs.

$A \times B \times C$, où :

- **A** représente le taux de prime maximal fixé par la loi (33 points de base du volume des dépôts assurés d'une institution membre)
- **B** représente le volume des dépôts assurés (assiette de calcul des primes) au 30 avril
- **C** représente le taux fondé sur les risques fixé conformément au RPD

Les tables 1 et 2 résument le barème³ en vigueur à la date de publication du présent document.

Table 1: Sommaire du barème de primes différentielles de la SADC

| Critères ou facteurs | Note maximale |
|--------------------------------------|---------------|
| Indicateurs qualitatifs : | |
| Cote d'inspection | 35 |
| Autres renseignements | 5 |
| Sous-total : Note qualitative | 40 |

| | |
|---|------------|
| Indicateurs quantitatifs : | |
| Suffisance des fonds propres – ratio de levier | 10 |
| Suffisance des fonds propres – ratio des fonds propres de catégorie 1 | 10 |
| Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques | 5 |
| Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne | 5 |
| Revenu net soumis à un test de tension | 5 |
| Ratio d'efficacité | 5 |
| Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres | 5 |
| Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans | 5 |
| Concentration de l'actif dans le secteur immobilier (non-BISN) | 5 |
| Mesure de l'engagement des actifs (BISN) | 5 |
| Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux | 5 |
| Sous-total : Note quantitative | 60 |
| Note totale | 100 |

3 On trouve une description détaillée du barème dans le [Guide des primes différentielles](#).

Table 2: Catégories de tarification

| Note | Catégorie |
|--------------|-----------|
| ≥ 80 | 1 |
| ≥ 65 et < 80 | 2 |
| ≥ 50 et < 65 | 3 |
| < 50 | 4 |

Objectifs et principes du régime de primes différentielles

Principe fondamental du régime : *envoyer un signal — s’accompagnant de conséquences financières — au conseil d’administration et à la direction des institutions membres lorsque celles-ci représentent un risque pour la SADC (probabilité de faillite et potentiel de règlement⁴ compromis).*

Le régime doit permettre ce qui suit :

- Définir des catégories fondées sur le risque que représente chaque institution membre
- Répartir les institutions membres dans les catégories de tarification en fonction du risque qu’elles font peser sur le financement *ex ante* et sur la capacité de la SADC à régler efficacement la faillite d’une institution membre
- Inciter les institutions membres à se classer dans la meilleure catégorie
- Tenir compte des facteurs financiers et réglementaires
- Favoriser la transparence, pour que les institutions membres comprennent l’application du régime de primes différentielles et cherchent à se classer dans la meilleure catégorie de tarification, et assurer les principes d’équité
- Demeurer efficace tout en réduisant le plus possible le fardeau imposé aux institutions membres
- Respecter les normes généralement reconnues en matière de comptabilité et de reddition de compte

Le régime de primes différentielles s’appuie sur les [Principes fondamentaux en vue de l’établissement de régimes d’assurance-dépôts*](#) (principes fondamentaux) formulés par l’Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD) et le Comité de contrôle bancaire de Bâle (CCCB) et sur les directives de l’AIAD intitulées [General Guidance for Developing Differential Premium Systems*](#).

4 Par potentiel de règlement, on entend l’efficacité et l’efficience avec lesquelles serait mené un règlement de faillite, grâce aux pouvoirs de la SADC et sans perturber outre mesure les déposants et la stabilité du système financier.

* En anglais seulement.

Enjeux contextuels

Depuis l'exercice comptable des primes 1999, chaque institution membre verse des primes annuelles à un taux qui est fonction de son classement dans l'une des quatre catégories de tarification prévues dans le RPD⁵. Ce classement est établi en fonction d'indicateurs réglementaires et financiers. Un régime de primes différentielles permet d'éviter, dans la mesure du possible, que les institutions à faible risque subventionnent les institutions à risque élevé ; il incite les institutions membres à se classer dans une meilleure catégorie.

Le dernier examen du régime remonte à 2013-2014. Il portait sur des modifications aux critères financiers du barème. La SADC avait alors évalué l'incidence sur les états financiers de dispositifs comme ceux de Bâle II et III, de la transition vers les Normes internationales d'information financière (« IFRS ») et de la désignation de certaines institutions membres comme banques d'importance systémique nationale (BISN). L'examen s'est conclu par la révision de plusieurs mesures d'évaluation des risques (indicateurs financiers) et par l'ajout d'un nouveau ratio, la mesure de l'engagement des actifs.

Depuis cet examen, le cadre réglementaire a beaucoup évolué afin d'améliorer la stabilité et la solidité des institutions membres et de renforcer les outils et le pouvoir d'autorité de règlement de la SADC ([voir l'annexe A](#)).

Les dispositifs de surveillance ont été renforcés grâce à la mise en œuvre des dernières réformes de Bâle III. Bâle III met davantage l'accent sur la suffisance des liquidités et la stabilité du financement, mettant de l'avant des mesures comme le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Les liquidités et le financement influencent grandement le profil de risque des institutions membres. C'est pourquoi nous envisageons d'ajouter aux indicateurs financiers du régime des mesures liées à ces deux facteurs.

Alors que la mise en œuvre de Bâle III tire à sa fin, le BSIF a commencé à adapter les exigences en matière de fonds propres et de liquidités aux petites et moyennes banques⁶. La SADC propose des indicateurs financiers adaptés pour les institutions membres qui seront touchées.

Le rythme effréné des innovations et de l'évolution du secteur financier demeure source de nouveaux risques financiers et non financiers, qui continueront de menacer les institutions membres.

Depuis le dernier examen, la SADC s'est vu désigner autorité de règlement de ses institutions membres (2017), les cadres de redressement et de règlement de faillite ont été renforcés, et la Société s'est dotée de nouveaux outils qui serviraient au règlement de faillite de banques d'importance systémique et renforceraient ensuite leur capacité d'absorption des pertes.

La présence d'obstacles au règlement ordonné d'une institution membre en faillite pourrait exposer la SADC à de plus grandes pertes, ce qui pourrait faire augmenter le coût de l'assurance-dépôts pour les membres qui

5 Avant 1999, le régime de primes reposait sur un tarif unique pour toutes les institutions membres.

6 [Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt](#)

continuent d'alimenter le financement *ex ante*, et engendrer des turbulences, tant pour les déposants que pour les acteurs du secteur financier, et donc un risque accru d'instabilité du système financier canadien.

Les règlements administratifs de la SADC imposent diverses exigences qui visent à réduire les risques liés au potentiel de règlement. Ainsi, le *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes* (REDS) vise à faciliter le calcul et le remboursement des dépôts assurés d'une institution membre, si la SADC opte pour cette stratégie de règlement. Vu l'élargissement du mandat de la SADC depuis le dernier examen (nouveau pouvoir d'autorité de règlement et enrichissement de la palette d'outils de règlement), la SADC a cherché à refléter dans son régime de primes différentielles les risques liés au potentiel de règlement.

Résumé des conclusions de l'examen du régime

Compte tenu de l'évolution de son contexte d'exploitation et de son expérience du régime de primes différentielles, la SADC propose plusieurs changements stratégiques au régime. En apportant ces changements, notamment en ce qui concerne le barème de primes différentielles, la SADC veut s'assurer que le régime demeure adéquat.

La SADC a relevé plusieurs possibilités de modernisation du régime, qui reflètent l'évolution du contexte des institutions membres en matière de réglementation, de surveillance, de risques et d'exploitation :

- i) Accroître la sensibilité du barème pour mieux répartir les institutions membres en fonction du risque et éviter autant que possible que les institutions à faible risque subventionnent les institutions à risque élevé
- ii) Adapter certains indicateurs pour mieux tenir compte de l'évolution de la réglementation du secteur financier et du potentiel de règlement (p. ex. Bâle III, recapitalisation interne, indicateurs de liquidité/financement)
- iii) Renforcer le régime de façon à pouvoir déceler rapidement les risques accrus posés par une institution membre et à les signaler à sa direction et à son conseil d'administration en temps opportun

Principales propositions issues de l'examen du régime :

La SADC propose de faire passer de 4 à 5 le nombre de catégories de tarification pour assurer un classement plus adéquat et équitable des institutions membres. Pour appuyer l'objectif de déceler rapidement les risques accrus posés par une institution membre, la SADC propose de faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence des évaluations aux fins du classement dans les catégories de tarification. La Société propose que toute nouvelle institution membre soit classée dans la catégorie 2 pendant les deux années suivant son adhésion, à moins qu'elle n'ait été classée à un stade d'intervention par le BSIF. Le cas échéant, elle serait classée dans une catégorie inférieure, en fonction de son profil de risque.

La répartition actuelle des indicateurs réglementaires et financiers est de 40/60 respectivement. La SADC propose de conserver cet équilibre. Actuellement, les indicateurs réglementaires accordent 35 points au BSIF, l'organisme de surveillance, et 5 points à la SADC. La SADC propose que la part qui lui revient (« autres renseignements ») passe de 5 à 15 points. Ce volet, que nous nommerons « Risque de perte et potentiel de règlement », intégrera l'évaluation des facteurs pouvant concourir à la faillite d'une institution membre et miner le potentiel de règlement de l'institution. Le poids accru accordé à la note de la SADC est compensé par une part moindre accordée à la cote d'inspection (qui passe de 35 à 25 points).

La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres. Les changements proposés permettront de mieux classer les BISN, les petites et moyennes banques de catégorie I/II et celles de catégorie III, et de mieux s'arrimer aux normes du BSIF en matière de fonds propres. Cette pondération moindre sera compensée par l'introduction de mesures du financement et des liquidités au titre des indicateurs financiers.

Pour ce qui est de la mesure des bénéfices, la SADC propose d'apporter quelques ajustements à la note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques et au ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne. Elle propose par ailleurs d'éliminer deux mesures : le revenu net soumis à un test de tension, compte tenu de la corrélation avec d'autres mesures des risques liés au bénéfice, et le ratio d'efficience en raison de la corrélation avec d'autres mesures de la rentabilité et des indicateurs réglementaires.

La SADC ne propose aucun changement au ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux ni au ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans. On propose de modifier les seuils de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres pour mieux rendre compte des risques et mieux répartir les institutions membres dans les différentes catégories de tarification. La SADC propose que le ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier s'applique également aux BISN, avec une pondération de 5 (sur 100), et que la mesure de l'engagement des actifs soit revue et s'applique à toutes les institutions membres.

Les tables 3 et 4 résument le barème envisagé, tel qu'il s'appliquerait aux BISN et aux non-BISN, et font ressortir les changements proposés.

Les changements proposés pour le régime et le barème de primes différentielles sont expliqués en détail dans les parties qui suivent.

Table 3: Barème proposé

| Indicateurs proposés — non-BISN | Pondération | Indicateurs proposés - BISN | Pondération |
|--|---------------------|---|---------------------|
| INDICATEURS RÉGLEMENTAIRES | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> Cote d'inspection Risque de perte et potentiel de règlement (SADC) | <p>25</p> <p>15</p> | <ul style="list-style-type: none"> Cote d'inspection Risque de perte et potentiel de règlement (SADC) | <p>25</p> <p>15</p> |
| <p><i>Actuellement, les indicateurs réglementaires accordent 35 points au BSIF, l'organisme de surveillance, et 5 points à la cote de la SADC. La SADC propose de faire passer l'élément Risque de perte et potentiel de règlement (SADC) de 5 à 15 points, cette hausse étant compensée par un recul équivalent de la cote d'inspection (BSIF) qui passerait de 35 à 25 points.</i></p> | | | |
| Sous-total : Note réglementaire | 40 | Sous-total : Note réglementaire | 40 |
| INDICATEURS FINANCIERS | | | |
| <p>Suffisance des fonds propres⁷</p> <ul style="list-style-type: none"> CET-1 et ratio de fonds propres total Ratio de levier | <p>5</p> <p>5</p> | <p>Capacité totale d'absorption des pertes</p> <ul style="list-style-type: none"> CET-1 et ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque Ratio de levier TLAC | <p>5</p> <p>5</p> |
| <p><i>La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres. Les changements proposés permettront de mieux classer les BISN, les petites et moyennes banques de catégorie I/II et celles de catégorie III, et de mieux s'arrimer aux normes du BSIF en matière de fonds propres.</i></p> | | | |
| <p>Bénéfices</p> <ul style="list-style-type: none"> Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne | <p>5</p> <p>5</p> | <p>Bénéfices</p> <ul style="list-style-type: none"> Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne | <p>5</p> <p>5</p> |
| <p><i>Le barème actuel comprend deux autres mesures : le ratio d'efficience et le revenu net soumis à un test de tension. La SADC propose d'éliminer ces mesures puisque les risques connexes sont visés par d'autres mesures de rentabilité, au chapitre des indicateurs réglementaires. Elle propose par ailleurs de modifier les seuils de la volatilité du bénéfice rajusté selon la moyenne et du rendement de l'actif pondéré en fonction des risques.</i></p> | | | |

⁷ Les petites et moyennes banques de catégorie III se verront attribuer une note en fonction de [ratios de fonds propres simplifiés fondés sur le risque \(CET-1 et ratio de fonds propres total\)](#), conformément aux directives du BSIF, et ne seront pas assujetties au ratio de levier. À la place, la mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total vaudra 10 points.

| Indicateurs proposés — non-BISN | Pondération | Indicateurs proposés - BISN | Pondération |
|---|---------------------|---|---------------------|
| Qualité/Concentration de l'actif <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres ▪ Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans ▪ Concentration de l'actif dans le secteur immobilier ▪ Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux | 5 5 5 | Qualité/Concentration de l'actif <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres ▪ Ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans ▪ Concentration de l'actif dans le secteur immobilier ▪ Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux | 5 5 5 |
| <p><i>Les mesures de la qualité de l'actif ne sont pas nouvelles. Toutefois, la SADC propose que le ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier s'applique désormais aussi aux BISN. On propose que les seuils visant le ratio de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres soient modifiés pour classer plus efficacement les institutions membres.</i></p> | | | |
| Engagement/Nantissement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure de l'engagement des actifs | 5 | Engagement/Nantissement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure de l'engagement des actifs | 5 |
| <p><i>À l'heure actuelle, la mesure de l'engagement des actifs s'applique uniquement aux BISN. La SADC propose qu'elle s'applique aussi aux non-BISN.</i></p> | | | |
| Liquidités et financement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme ▪ Ratio du financement stable ▪ Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire | 5 5 5 | Liquidités et financement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme ▪ Ratio de liquidité à long terme (NSFR) | 5 10 |
| <p><i>Les risques liés aux liquidités et au financement ne sont pas notés séparément dans le barème actuel. La SADC propose d'attribuer 15 points aux indicateurs servant à évaluer les risques liés aux liquidités et au financement.</i></p> | | | |
| Sous-total : Note financière | 60 | Sous-total : Note financière | 60 |
| Note totale | 100 | Note totale | 100 |

Table 4: Nouvelles catégories de tarification

| Note | Catégorie |
|--------------|-----------|
| ≥ 90 | 1 |
| ≥ 80 et < 90 | 2 |
| ≥ 65 et < 80 | 3 |
| ≥ 50 et < 65 | 4 |
| < 50 | 5 |

Examen du régime de primes différentielles : propositions

Cette section détaille les propositions visant à moderniser et à renforcer le régime de primes différentielles.

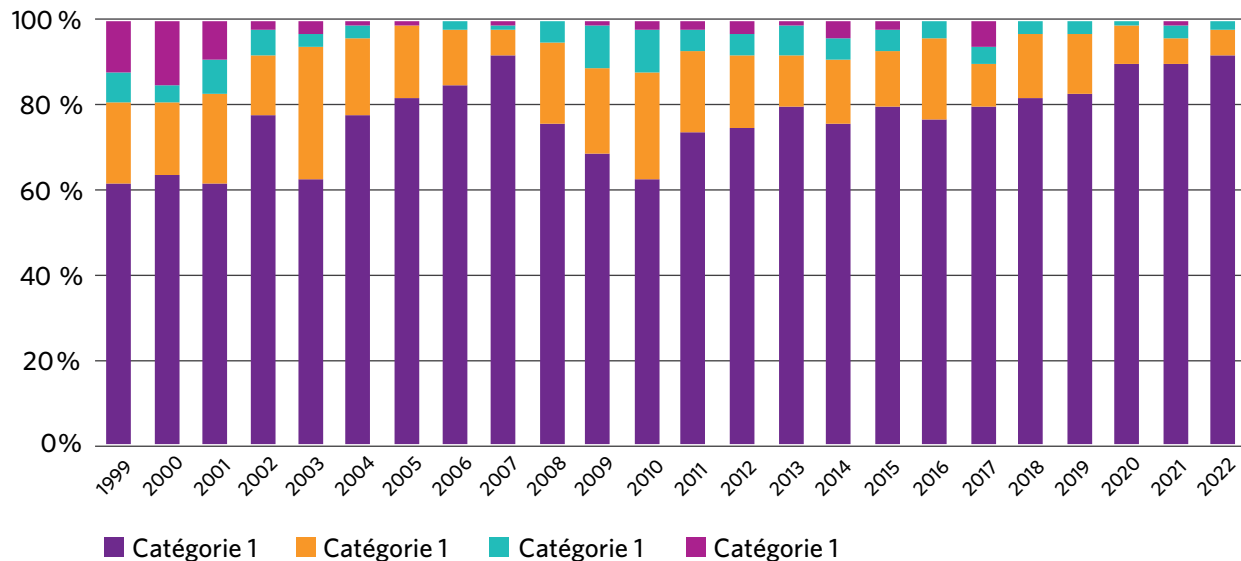
Nombre de catégories de tarification

Depuis sa mise en œuvre en 1999, le régime de primes différentielles vise à classer les institutions membres en fonction du risque qu'elles représentent pour la SADC. Ce classement doit inciter les membres à éviter les risques excessifs. Il y a actuellement quatre catégories de tarification :

| Catégories de tarification | |
|----------------------------|------------------|
| Score | Premium Category |
| ≥ 80 | 1 |
| ≥ 65 et < 80 | 2 |
| ≥ 50 et < 65 | 3 |
| < 50 | 4 |

La vaste majorité des institutions membres se classent dans la meilleure catégorie (catégorie 1). Par exemple, en 2021, 90 % des membres appartenaient à la catégorie 1. La proportion a grimpé à 92 % en 2022.

Répartition des institutions membres



Qu'une telle proportion des membres se classent systématiquement dans la meilleure catégorie est peut-être un indicateur, parmi d'autres, qu'il faut plus que quatre catégories pour répartir adéquatement les institutions membres. Si, dans une même catégorie, les écarts de risque sont trop grands entre les membres, il pourrait en résulter une certaine iniquité, les institutions à faible risque subventionnant les institutions à risque élevé.

Accroître le nombre de catégories de tarification permettrait de classer les membres d'une manière plus équitable en fonction du risque qu'ils représentent. La SADC propose donc de faire passer de 4 à 5 le nombre de catégories.

Conformément à l'annexe 1 du RPD, les primes payables à la SADC doublent lorsqu'une institution passe de la catégorie 1 à la catégorie 2, et de la deuxième à la troisième. Dans le cadre du processus de consultation, la SADC évaluera si la modulation actuelle des primes, d'une catégorie à l'autre, est toujours appropriée et si une nouvelle approche inciterait tout autant les membres à se classer dans la meilleure catégorie, tout en permettant à la Société d'atteindre sa nouvelle cible de financement *ex ante*. La SADC vous invite à lui faire part de vos commentaires sur le barème des primes différentielles.

PROPOSITION N° 1

La SADC propose de modifier le *Règlement administratif sur les primes différentielles* pour faire passer de 4 à 5 le nombre de catégories de tarification. Les fourchettes de pointage se détailleraient comme suit :

| Catégories de tarification — fourchettes de pointage | |
|---|------------------|
| Note | Catégorie |
| ≥ 90 | 1 |
| ≥ 80 et < 90 | 2 |
| ≥ 65 et < 80 | 3 |
| ≥ 50 et < 65 | 4 |
| < 50 | 5 |

Nouvelles institutions membres

Actuellement, une institution membre qui satisfait à la définition de « nouvelle institution membre » se classe dans la catégorie 1⁸, soit la meilleure catégorie. Et elle y reste pendant deux ans. Ces dispositions s'appuient sur le processus de validation du BSIF pour toute institution qui souhaite devenir une institution de dépôt fédérale. On présume que toute nouvelle institution membre devrait faire partie de la meilleure catégorie. Sans compter que les données nécessaires à l'analyse de nombreux indicateurs financiers ne sont pas encore accessibles à cette étape.

Les dispositions actuelles ne tiennent pas compte de l'évolution du profil de risque d'une institution au cours des deux premières années suivant son adhésion. Par conséquent, les primes calculées ne reflètent pas nécessairement le risque que représente l'institution pour la SADC.

La SADC propose de classer les nouveaux membres dans la catégorie 2 pendant les deux premières années suivant leur adhésion, à moins qu'elles aient été classées à un stade d'intervention par le BSIF. Le cas échéant, elles seraient classées dans une catégorie inférieure, en fonction de leur profil de risque.

8 Une institution membre satisfait à la définition de « nouvelle institution membre » si elle a été exploitée à titre de membre de la SADC pendant une période inférieure à deux exercices d'au moins 12 mois chacun, arrêtée à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration.

PROPOSITION N° 2

La SADC propose de modifier les dispositions du *Règlement administratif sur les primes différentielles* qui s'appliquent aux nouvelles institutions membres. Toute nouvelle institution membre sera classée dans la catégorie 2 pendant les deux premières années suivant son adhésion, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le BSIF. Le cas échéant, elle serait classée dans une catégorie inférieure, en fonction de son profil de risque.

Fréquence des évaluations

À l'heure actuelle, la SADC évalue le profil de risque d'une institution membre une seule fois par année, aux fins du calcul des primes⁹. Il peut ainsi arriver que des données périmées soient utilisées pour classer un membre dans une catégorie de tarification fondée sur le risque. La SADC se demande donc si une fréquence accrue ne lui permettrait pas de mesurer plus adéquatement son exposition au risque, au cours de l'exercice comptable des primes, et d'aviser encore plus rapidement toute institution membre d'un changement dans son profil de risque.

Actuellement, il peut arriver que la catégorie de tarification d'un membre soit déterminée en fonction de renseignements qui datent de plus d'un an, les données financières recueillies en avril étant basées sur les états financiers de l'exercice précédent. Le profil de risque d'une institution peut toutefois évoluer très rapidement. Tout changement substantiel au profil de risque qui surviendrait au cours de l'exercice comptable des primes ne serait pas pris en compte, et l'institution membre verserait donc des primes qui ne reflèteraient pas adéquatement les risques qu'elle représente pour la SADC.

En plus d'harmoniser les primes au profil de risque des institutions membres, augmenter la fréquence des évaluations inciterait les membres à corriger les problèmes soulevés, pour bénéficier plus tôt d'une réduction des primes. Un membre aurait donc la possibilité d'améliorer sa note et de faire baisser ses primes sur une base trimestrielle plutôt qu'annuelle.

La SADC propose que les institutions membres soumettent chaque trimestre un formulaire de déclaration des primes différentielles, qui servirait à réévaluer la catégorie de tarification dans laquelle elles ont été classées. À la fin de l'exercice comptable des primes, on calculerait la prime exigible en multipliant le volume des dépôts

⁹ L'exercice comptable des primes commence le 1er mai et prend fin le 30 avril. Les données financières recueillies dans le formulaire de déclaration des primes différentielles se fondent sur les états financiers annuels de l'institution, au 31 octobre ou au 31 décembre (selon l'institution) précédant l'exercice comptable des primes. Les données réglementaires reflètent la situation de l'institution au 30 avril de chaque année, pour correspondre au début de l'exercice comptable des primes. La catégorie de tarification finale d'un membre (déterminée selon une note quantitative et une note qualitative) peut être rétrogradée si, au 30 avril, l'institution ne se conforme pas au *Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite* (dans le cas d'une BISN seulement) ou au *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes*.

assurés de l'institution membre au 30 avril par la moyenne pondérée des quatre taux de prime établis (un par trimestre de l'exercice précédent).

Les données servant à mesurer les indicateurs financiers dans le barème de primes différentielles sont déjà disponibles trimestriellement via les relevés réglementaires actuels. Il en va de même pour les indicateurs réglementaires, les données étant accessibles chaque trimestre ou sur une base continue. Cette nouvelle fréquence ne devrait donc pas ajouter grandement au fardeau des institutions membres.

Déclaration des dépôts assurés (DDA)

La Loi sur la SADC oblige les institutions membres à estimer le volume de leurs dépôts assurés au 30 avril de chaque année et à transmettre les résultats à la SADC au plus tard le 15 juillet, en remplissant la Déclaration des dépôts assurés. Pour déterminer le montant des primes annuelles à payer, on multiplie le volume des dépôts assurés par le taux de prime qui correspond à la catégorie de tarification dans laquelle chaque institution est classée.

La SADC invite ses institutions membres à lui faire part de toute suggestion en ce qui a trait au calcul et à la déclaration des dépôts assurés. En outre, la SADC veut savoir si les membres pensent qu'il serait plus avantageux d'augmenter la fréquence des évaluations pour que le calcul des primes tienne compte de l'évolution du volume de leurs dépôts assurés.

Aucun changement n'est proposé en ce qui a trait à la façon dont les primes sont perçues. La prime peut être payée intégralement au plus tard le 15 juillet de chaque exercice comptable des primes, ou en deux versements égaux, le premier au plus tard le 15 juillet et le deuxième au plus tard le 15 décembre.

PROPOSITION N° 3

La SADC propose de modifier la Loi sur la SADC pour faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence des évaluations des institutions membres aux fins de classement dans une catégorie de tarification. Les membres continueront d'estimer, une fois par année, le volume de leurs dépôts assurés, et les primes seront perçues deux fois l'an.

Indicateurs réglementaires

Le volet réglementaire du barème se ventile actuellement en deux indicateurs : la cote d'inspection du BSIF (35 points) et « autres renseignements » (5 points). La cote d'inspection est attribuée par le BSIF au 30 avril de l'exercice comptable des primes ; elle s'appuie notamment sur la cote de risque composite (CRC) et sur la cote d'intervention. La note relative aux « autres renseignements » est attribuée par la SADC ; elle s'appuie sur tout élément qui pourrait menacer ou compromettre la solidité, la situation financière ou la viabilité d'une institution. Dans les faits, elle s'appuie sur la cote de risque interne (CRI), laquelle est établie par la SADC selon sa méthode d'évaluation des risques. La CRI d'une institution membre est réévaluée tous les trimestres.

La ventilation actuelle entre la cote d'inspection et les « autres renseignements » ne rend pas suffisamment compte des risques que font courir les institutions membres à la SADC, en tant qu'autorité de règlement, ni des circonstances qui pourraient miner la capacité de la SADC à régler la faillite d'une institution membre. Du coup, la SADC propose que le volet SADC des indicateurs réglementaires passe de 5 à 15 points et que la cote d'inspection soit ramenée de 35 à 25 points.

Cote d'inspection du BSIF (25 points)

Compte tenu du rôle que joue le BSIF à titre d'autorité de contrôle prudentiel et de principal organisme de réglementation des institutions membres de la SADC, la cote d'inspection continuera de constituer le volet le plus important des indicateurs réglementaires.

La ventilation proposée permettra de conserver le même barème, soit :

Table 5: Cote d'inspection — barème

| Cote de risque composite | | Cote d'intervention | | Cote d'inspection | Note pour les primes différentielles |
|--------------------------|---|--|---|-------------------|--------------------------------------|
| Faible | + | aucune | = | 1 | 25 points (maximum) |
| Modérée | + | aucune | = | 2 | 22 points |
| Modérée | + | Classée à un stade d'intervention | = | 3 | 15 points |
| Supérieure à la moyenne | + | Classée ou non à un stade d'intervention | = | 4 | 8 points |
| Élevée | + | Classée ou non à un stade d'intervention | = | 5 | 0 point |

Risque de perte et potentiel de règlement (15 points)

La SADC y inclura les deux éléments suivants :

1. Évaluation du risque de pertes de la SADC en cas de faillite d'une institution membre, à la lumière de la méthode d'évaluation des risques de la Société
2. Évaluation du potentiel de règlement d'une institution membre

Méthode d'évaluation des risques

Cette méthode permet d'évaluer le risque de pertes de la SADC en cas de faillite d'une institution membre et de disposer de suffisamment de temps pour assurer un règlement de faillite ordonné, tant du point de vue de la SADC que de l'institution membre.

Elle met l'accent sur les risques financiers (qualité de l'actif, capitaux, bénéfices, structure de financement et actifs liquides, par exemple) et sur les risques réglementaires (notamment conformité, gouvernance, gestion des risques). Elle inclut un volet prospectif.

L'évaluation se termine par l'attribution d'une cote de risque interne (CRI) qui rend compte du risque de faillite d'une institution membre, du point de vue de la SADC. Une institution membre se voit attribuer une cote sur une échelle de 5, 1 étant la meilleure et 5 la moins bonne.

Table 6 : Cote de risque interne — catégories

| | |
|---|---------------------|
| 1 | Solide |
| 2 | Acceptable |
| 3 | Vulnérable |
| 4 | Faiblesses |
| 5 | Faiblesses majeures |

La cote de risque interne, qui met l'accent sur le risque de faillite d'une institution membre, permet de détecter rapidement les institutions à risque accru de façon que soient prises les mesures correctives nécessaires pour réduire autant que possible les risques de pertes de la SADC.

Comme il est précisé plus loin, une meilleure pondération de la cote de la SADC (Risque de perte et potentiel de règlement), en remplacement des « autres renseignements », permet une évaluation et une note relative aux primes différentielles plus justes ainsi qu'une meilleure répartition des institutions membres en fonction du risque qu'elles font peser sur la SADC et le financement *ex ante*. La SADC étant l'autorité de règlement et, vraisemblablement, le principal créancier en cas de faillite d'une de ses institutions membres, il est important que les notes relatives aux primes différentielles et les primes d'assurance-dépôts rendent bien compte du risque, du point de vue de la SADC.

Cote de la SADC : potentiel de règlement

Lorsqu'on parle de potentiel de règlement, on entend la capacité de la SADC et de ses institutions membres à mettre en œuvre une stratégie de règlement qui appuie le mandat de la Société. Le potentiel de règlement d'un membre dépend de plusieurs facteurs, notamment : caractère adéquat de la structure juridique, absorption des pertes, accès à des liquidités, poursuite des opérations et gouvernance.

La planification de règlement, les activités de préparation et les simulations servent à atténuer les risques qui pourraient surgir en situation de règlement de faillite. Les règlements administratifs de la SADC englobent déjà des modalités qui visent à réduire les risques liés au potentiel de règlement. La SADC propose que le poids accordé à la conformité à deux règlements administratifs en particulier soit plus grand dans le calcul de la note¹⁰, ces règlements étant particulièrement axés sur la réduction des risques liés au potentiel de règlement :

- Le *Règlement administratif sur la planification des règlements de faillite* (RAPRF) définit le cadre d'élaboration, de soumission et de tenue à jour par les BISN de plans de règlement, ainsi que le processus servant à repérer puis à combler les lacunes dans ces plans.
- Le *Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes* (REDS) précise les obligations des institutions membres en matière de données et de systèmes, à l'appui du calcul rapide des dépôts à rembourser.

La SADC propose, outre une plus grande pondération de la cote de la SADC (qui passe de 5 à 15 points), d'ajouter un nouvel élément relatif à ce potentiel dans la mesure où il touche directement au mandat d'autorité de règlement de la SADC, ajouté en 2017. La pondération proposée reflète le rôle prépondérant que joue le potentiel de règlement dans la gestion des risques de la SADC, et la conformité à ces règlements a des conséquences financières directes (incitatifs ou pénalité) pour les institutions membres. La mesure du potentiel de règlement viendrait remplacer la conformité au REDS et au RAPRF dans le barème de primes différentielles.

Risque de perte et potentiel de règlement : méthode de cotation

Le barème proposé sert à la fois de signal d'alerte quant à la possibilité d'une faillite (cote de risque interne) et d'indicateur du potentiel de règlement ; il vise à différencier les institutions membres en fonction de ces critères. Ensemble, ces deux éléments permettent d'anticiper les risques de faillite d'une institution membre et les pertes qui en résulteraient.

La SADC propose que la conformité d'une institution membre au RPD (pour les BISN) et aux EDS soit un indicateur du potentiel de règlement. Pour les non-BISN, auxquelles le RPD ne s'applique pas, la conformité aux EDS est le seul facteur pris en compte ; le barème est donc différent. La SADC a l'intention de passer régulièrement en revue les éléments du barème servant d'indicateur du potentiel de règlement.

¹⁰ Le respect de ces règlements entre déjà en jeu dans le calcul de la note relative aux primes différentielles. Ainsi le non-respect du REDS fait passer une institution membre dans une catégorie de tarification inférieure, et le non-respect du RAPRF (BISN uniquement) entraîne l'application d'un multiplicateur à la formule de calcul de la prime à payer.

Table 7 : Risque de perte et potentiel de règlement (BISN) — barème

| Cote de risque interne + conformité | Note pour les primes différentielles |
|---|---|
| 1-3 + Pleine conformité RPRF et EDS | 15 |
| 1-3 + Non-conformité partielle RPRF et pleine conformité EDS | 8 |
| 1-3 + Pleine conformité RPRF et non-conformité EDS | 5 |
| 1-3 + Non-conformité importante RPRF et pleine conformité EDS | 0 |
| 1-3 + Non-conformité partielle ou importante RPRF et non-conformité EDS | 0 |
| 4 + Pleine conformité RPRF et EDS | 8 |
| 4 + Non-conformité partielle RPRF et pleine conformité EDS | 5 |
| 4 + Non-conformité importante RPRF ou non-conformité EDS | 0 |
| 5 + Conformité RPRF et EDS — tout niveau | 0 |

Table 8 : Risque de perte et potentiel de règlement (non-BISN) — barème

| Cote de risque interne + conformité | Note pour les primes différentielles |
|--|---|
| 1-3 + Pleine conformité EDS | 15 |
| 1-3 + Non-conformité EDS | 5 |
| 4 + Pleine conformité EDS | 8 |
| 4 + Non-conformité EDS | 0 |
| 5 + Conformité EDS — tout niveau | 0 |

En général, une institution membre obtient la note maximale si elle fait preuve de prudence et si elle prend les mesures nécessaires pour corriger, le cas échéant, toute anomalie décelée par l'organisme de surveillance (CRI inférieure à 4). Si une institution membre obtient une CRI de 4, elle peut recevoir plus de la moitié des points (8) dans la mesure où elle respecte le REDS et le RAPRF. Toutefois, si une institution obtient la cote « faiblesses majeures » (à la suite de l'évaluation des risques effectuée par la SADC), elle ne recevra aucun point, qu'elle respecte ou non ces deux règlements.

Pour que l'importance capitale du potentiel de règlement soit claire pour les institutions membres, l'institution qui ne respecte pas le RPD ou le REDS perdrait plusieurs points. Par exemple, le non-respect des EDS entraînerait la perte de 10 points, même avec une CRI de 1 à 3. Pour les non-BISN, la non-conformité partielle au RPD entraînerait une déduction de 7 points, et une pleine non-conformité une déduction de 15 points, peu importe la cote de l'institution.

PROPOSITION N° 4

La SADC propose de faire passer la cote d'inspection (indicateur réglementaire) de 35 à 25 points et de remplacer le volet « autres renseignements » de la SADC par la cote Risque de perte et potentiel de règlement, en faisant passer sa pondération de 5 à 15 points. La cote Risque de perte et potentiel de règlement intégrera l'évaluation des facteurs pouvant concourir à la faillite d'une institution membre et miner le potentiel de règlement de l'institution.

Indicateurs financiers

La SADC a mené une analyse approfondie pour déterminer si les changements proposés aux indicateurs financiers du barème de primes différentielles sont justifiés¹¹. L'objectif de cette analyse était double : accroître la sensibilité du barème aux risques et assurer une évaluation plus appropriée des membres, aussi bien sur le plan des indicateurs individuels que de la note globale.

Lors de son analyse des indicateurs financiers, la SADC a cherché à déterminer la pertinence de chacun comme mesure du risque. Elle a également procédé à des contrôles a posteriori pour s'assurer que les indicateurs permettent un classement adéquat des membres en fonction des risques qu'ils posent. De plus, divers ensembles d'indicateurs ont été mis à l'essai pour déterminer lequel cadre le mieux avec les objectifs du régime de primes différentielles en matière d'évaluation des risques. La SADC a également procédé à une série d'analyses pour évaluer la convenance des seuils de pointage actuel.

Pour savoir si de nouveaux indicateurs financiers étaient nécessaires, la SADC a consulté des experts et considéré les tendances et meilleures pratiques dans le domaine de la réglementation du secteur financier, aussi bien au Canada qu'à l'étranger. De nouveaux indicateurs potentiels ont été analysés et ont fait l'objet de contrôles a posteriori.

La SADC s'est assurée que ses institutions membres et elle-même pourraient continuer d'utiliser les données déjà accessibles trimestriellement via les relevés réglementaires actuels.

¹¹ On trouvera une explication détaillée des formules de calcul actuelles de chaque mesure quantitative ainsi que les barèmes correspondants dans le [Guide des primes différentielles](#).

Suffisance des fonds propres

À l'heure actuelle, la suffisance des fonds propres est évaluée à la lumière de deux indicateurs (ratio de levier et ratio des fonds propres de catégorie 1), chacun valant un maximum de 10 points, pour un total de 20 points. Le premier indicateur dépend de la prudence avec laquelle une institution gère son levier financier, et le deuxième indicateur dépend de la qualité des fonds propres et du risque lié aux actifs. Pour obtenir le nombre maximal de points, une institution doit avoir un ratio de levier égal ou supérieur à 110 % du ratio de levier autorisé par l'organisme de réglementation, en plus d'un ratio des fonds propres de catégorie 1 supérieur au ratio cible « tout compris » (comprenant la réserve de conservation et le supplément de fonds propres pour les BISN) établi par l'organisme de réglementation.

La suffisance des fonds propres est un facteur déterminant lorsqu'on évalue le risque au financement *ex ante* et les risques de perte pour la SADC en cas de faillite d'une institution membre. C'est pourquoi la pondération de cet indicateur a toujours été élevée dans le barème de primes différentielles. Cependant, les indicateurs et seuils actuels ne permettent pas de différencier les membres de façon optimale. Notons que la suffisance des fonds propres joue un rôle prépondérant dans les deux indicateurs réglementaires susmentionnés.

Depuis le dernier examen du régime de primes différentielles, les règles canadiennes visant les fonds propres ont évolué, des projets ont été menés pour promouvoir la proportionnalité du régime de fonds propres et de liquidités à l'intention des petites et moyennes banques, et le régime de recapitalisation interne pour les BISN a été mis en œuvre. La SADC propose certains changements aux indicateurs liés à la suffisance des fonds propres.

Pondération

La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres, et d'accorder les points soustraits à d'autres indicateurs (liés au financement et aux liquidités) qui permettraient de mieux classer les institutions membres en fonction de leur profil de risque.

Critères

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne au Canada oblige les BISN à respecter certaines exigences en matière de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC), en plus des exigences de fonds propres. La SADC propose donc d'utiliser des indicateurs différents pour les BISN et les non-BISN. Les BISN seraient ainsi évaluées en fonction de leur TLAC plutôt que de leurs fonds propres uniquement.

De même, le [projet du BSIF](#) destiné à promouvoir la proportionnalité de son régime de fonds propres et de liquidités à l'intention des petites et moyennes banques entraînera des changements à certaines exigences pour les institutions de plus petite taille et moins complexes (p. ex., à l'exigence de ratio de levier). Pour assurer la cohérence avec ces nouvelles exigences, la SADC propose l'ajout d'un indicateur distinct pour les petites et moyennes banques de catégorie III, qui portera sur le ratio simplifié de fonds propres.

Enfin, la SADC a observé certains problèmes de cohérence sur le plan terminologique dans la section du Guide des primes différentielles portant sur la suffisance des fonds propres (p. ex., cible « tout compris »). La SADC apportera les modifications nécessaires pour s'arrimer à la terminologie utilisée par le BSIF.

Mesure

BISN — Ratio de levier TLAC et mesure combinée du CET-1 et du ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque

L'imposition d'exigences en matière de TLAC permet de s'assurer que les BISN maintiennent une capacité d'absorption des pertes suffisante pour soutenir leur recapitalisation, en cas de non-viabilité. Pour la SADC, il est essentiel que les BISN maintiennent une TLAC suffisante pour, d'une part, éviter d'atteindre le point de non-viabilité et, d'autre part, faciliter un règlement ordonné en cas de faillite. Le ratio de levier TLAC se fonde sur le ratio de levier existant, afin d'offrir une mesure globale de la capacité d'absorption des pertes d'une BISN. Ce nouveau ratio remplacera celui qui est utilisé actuellement. Il s'appuiera sur les mêmes seuils de pointage, mais la note maximale sera de 5 points plutôt que de 10 ([voir la table 9](#)).

Pour obtenir une mesure plus appropriée des fonds propres et de la TLAC (qualité et quantité) d'une BISN, la SADC propose de remplacer le ratio des fonds propres de catégorie 1 par un indicateur qui combine le ratio des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET-1) et le ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque. Ce dernier, qui tient compte des risques auxquels fait face l'institution, est l'élément principal qu'utilise le BSIF pour évaluer le TLAC d'une BISN. Les seuils de pointage seront fonction de la cible de surveillance¹² (pour le CET-1) et de la cible de TLAC (pour le ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque) déterminées par l'organisme de réglementation. Tout comme le ratio de levier TLAC, ce nouvel indicateur vaudra un maximum de 5 points plutôt que de 10 ([voir la table 9](#)).

Table 9: Critère de mesure des fonds propres — BISN

| Mesure | Seuils | | | Pondération |
|---|---|--|--|-------------|
| Ratio de levier TLAC | < 100 % du ratio minimal autorisé = 0 point | 100 - 110 % du ratio minimal autorisé = 3 points | > 110 % du ratio minimal autorisé = 5 points | 5 |
| CET-1 et ratio TLAC fondés sur les risques | cible réglementaire (CET-1) et cible TLAC = 0 point | cible réglementaire (CET-1) ou cible TLAC (soit à l'une des deux mesures) = 3 points | cible réglementaire (CET-1) et cible TLAC = 5 points | 5 |

¹² La cible de surveillance pour les BISN tient compte de la réserve de conservation et du supplément de fonds propres pour les BISN.

Non-BISN (petites et moyennes banques de catégorie I et II) — ratio de levier et mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total

Pour les petites et moyennes banques de catégorie I et II, le ratio de levier continuera d'être utilisé dans sa forme actuelle, mais vaudra un maximum de 5 points plutôt que 10 ([voir table 10](#)).

La SADC est d'avis que le CET-1 et le ratio de fonds propres total offrent un aperçu plus juste de la qualité et de la quantité des fonds propres d'une institution. C'est pourquoi la SADC propose de mettre en place un indicateur qui combine ces deux ratios¹³. Les seuils de pointage seront fonction de la cible de surveillance¹⁴ établie par le BSIF pour ces ratios. Ce nouvel indicateur vaudra un maximum de 5 points plutôt que de 10 ([voir table 10](#)).

Table 10: Critère de mesure des fonds propres — non-BISN (Catégories I et II — petites et moyennes banques)

| Mesure | Seuils | | | Pondération |
|---|---|--|--|-------------|
| Ratio de levier | < 100 % du ratio minimal autorisé = 0 point | 100 - 110 % du ratio minimal autorisé = 3 points | > 110 % du ratio minimal autorisé = 5 points | 5 |
| CET-1 et ratio TLAC fondés sur les risques | cible réglementaire pour les deux = 0 point | cible réglementaire pour une des deux mesures = 3 points | cible réglementaire pour les deux mesures = 5 points | 5 |

Non-BISN (petites et moyennes banques de catégorie III) — mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total

Conformément aux [normes de fonds propres proposées par le BSIF pour les petites et moyennes banques](#), celles de catégorie III ne seraient pas assujetties au ratio de levier. Par conséquent, l'indicateur qui combine le CET-1 et le ratio de fonds propres total vaudra un maximum de 10 points pour ces institutions ([voir table 11](#)).

Table 11: Critère de mesure des fonds propres — non-BISN (petites et moyennes banques de catégorie III)

| Mesure | Seuils | | | Pondération |
|---|---|--|---|-------------|
| CET-1 et ratio TLAC fondés sur les risques | cible réglementaire pour les deux = 0 point | cible réglementaire pour une des deux mesures = 6 points | cible réglementaire pour les deux mesures = 10 points | 10 |

13 Le calcul est fondé sur les ratios des fonds propres pondérés en fonction du risque pour les petites et moyennes banques de catégorie I et II.

14 La cible de surveillance pour les non-BISN tient compte de la réserve de conservation.

PROPOSITION N° 5

La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres. De plus, les indicateurs varieraient selon les catégories d'institutions : BISN, petites et moyennes banques de catégorie I/II, et petites et moyennes banques de catégorie III.

Indicateurs pour les BISN : Ratio de levier TLAC (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque (5 points)

Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie I/II : Ratio de levier (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (5 points)

Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie III : Mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (10 points)

Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques

La note relative au rendement de l'actif pondéré en fonction des risques dépend de la suffisance du bénéfice d'une institution, compte tenu du risque qu'elle représente. Le calcul consiste à diviser le bénéfice net de l'exercice en cours par la moyenne de l'actif pondéré en fonction des risques des deux exercices précédents pour obtenir un pourcentage. Cet indicateur nous renseigne sur le rendement relatif des institutions membres en fonction de leur profil de risque.

À l'heure actuelle, une institution obtient 5 points (note maximale) si son ratio est supérieur ou égal à 1,15 %, 3 points s'il est égal ou supérieur à 0,75 % et inférieur à 1,15 %, et 0 point s'il est inférieur à 0,75 %.

L'analyse de la SADC montre qu'un relèvement de la limite supérieure permettrait de mieux rendre compte des risques et d'améliorer le classement des membres. La SADC propose donc de hausser la limite supérieure.

Voici à quoi ressembleraient les nouveaux seuils :

Table 12: Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques

| Mesure | Seuils | | | Pondération |
|-----------------|--------------------|---------------------------------|---------------------|-------------|
| Actuels | < 0,75 % = 0 point | ≥ 0,75 % et < 1,15 % = 3 points | ≥ 1,15 % = 5 points | 5 |
| Proposés | < 0,75 % = 0 point | ≥ 0,75 % et < 1,75 % = 3 points | ≥ 1,75 % = 5 points | 5 |

Pour tenir compte des changements découlant du projet du BSIF visant à promouvoir la proportionnalité du régime de fonds propres et de liquidités à l'intention des petites et moyennes banques, la SADC suggère de modifier la formule qui s'appliquera aux petites et moyennes banques de catégorie III. L'élément « actifs rajustés pondérés en fonction des risques » serait donc remplacé par « total rajusté de l'actif + APR opérationnel ». Voici à quoi ressemblerait la nouvelle formule :

$$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{\left(\left(\begin{array}{c} \text{total rajusté de l'actif+APR} \\ \text{opérationnel à la fin de l'exercice} \\ \text{précédent} \end{array} \right) + \left(\begin{array}{c} \text{total rajusté de l'actif+APR opérationnel à la} \\ \text{fin de l'exercice clos durant la deuxième} \\ \text{année précédant l'année de déclaration} \end{array} \right) / 2 \right)} \times 100$$

PROPOSITION N° 6

La SADC propose d'apporter deux modifications à l'indicateur Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques : i) faire passer le seuil supérieur de < 1,15 % à < 1,75 % ; et ii) remplacer « actifs rajustés pondérés en fonction des risques » par « total rajusté de l'actif + APR opérationnel » comme élément du dénominateur, pour les petites et moyennes banques de catégorie III.

Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne

Le ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne¹⁵ permet de mesurer la vigueur des bénéfices d'une institution membre à la lumière de la volatilité. Les institutions dont le bénéfice fluctue davantage peuvent courir le risque, relativement plus élevé, que ce bénéfice ne suffise pas à absorber leurs pertes éventuelles.

En l'état actuel des choses, une institution obtient 5 points (note maximale) si son ratio se situe entre 0 et 0,5 inclusivement, 3 points s'il est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 1,25, et 0 point s'il est supérieur à 1,25 ou négatif.

L'analyse de la SADC indique qu'un assouplissement des seuils permettrait de reconnaître les membres dont les bénéfices sont relativement stables, de cerner les institutions dont le revenu est plus volatil et de mieux classer les institutions.

¹⁵ Pour calculer ce ratio, on divise l'écart-type du revenu net (ou de la perte nette) par le revenu net moyen (ou la perte nette moyenne).

Voici à quoi ressembleraient les nouveaux seuils :

Table 13: Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne

| | Seuils | | | Pondération |
|----------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------|-------------|
| Actuels | > 1,25 ou négatif = 0 point | > 0,5 et ≤ 1,25 = 3 points | ≥ 0 et ≤ 0,5 = 5 points | 5 |
| Proposés | > 1,50 ou négatif = 0 point | > 0,75 et ≤ 1,50 = 3 points | ≥ 0 et ≤ 0,75 = 5 points | 5 |

PROPOSITION N° 7

La SADC propose de faire passer le seuil inférieur du ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne de < 0,5 à < 0,75, et le seuil supérieur de < 1,25 à < 1,5.

Revenu net soumis à un test de tension

Cet indicateur mesure le bénéfice d'une institution en comparant son revenu de l'exercice en cours à l'écart-type de son revenu net annuel ajusté selon la moyenne. Bien que cet indicateur facilite le classement des institutions, il est corrélé à d'autres mesures qui rendent compte des risques liés au bénéfice.

La SADC propose d'éliminer l'indicateur « revenu net soumis à un test de tension » du barème de primes différentielles. Les 5 points accordés à cette mesure seraient réattribués aux nouveaux indicateurs proposés (liés au financement et aux liquidités).

PROPOSITION N° 8

La SADC propose d'éliminer l'indicateur « revenu net soumis à un test de tension » du barème de primes différentielles.

Ratio d'efficience

Ce ratio rend compte des frais autres que d'intérêts associés au coût de production d'un certain niveau de revenu brut. Il est considéré comme un indicateur de la capacité des membres de la direction d'une institution à gérer efficacement les coûts.

Cependant, l'analyse de la SADC montre que d'autres mesures de la rentabilité utilisées dans le barème permettent déjà de cerner, indirectement, les risques mis en évidence par le ratio d'efficacité. De plus, les indicateurs réglementaires rendent déjà compte, en temps opportun, de la qualité de la gestion des risques d'une institution.

La SADC propose donc de retirer le ratio d'efficacité du barème de primes différentielles. Les 5 points accordés à cette mesure seraient réattribués aux indicateurs liés au financement et aux liquidités.

PROPOSITION N° 9

La SADC propose de retirer le ratio d'efficacité du barème de primes différentielles.

Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres

Exprimé en pourcentage, l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres¹⁶ tient compte de la moins-value de l'actif au bilan et hors bilan. Cet important indicateur, qui mesure la qualité de l'actif, s'est avéré efficace pour classer les institutions membres en fonction de leur profil de risque.

À l'heure actuelle, une institution obtient 5 points (note maximale) si son ratio est inférieur à 20, 3 points s'il est égal ou supérieur à 20, mais inférieur à 40, et 0 point s'il est égal ou supérieur à 40.

L'analyse de la SADC révèle qu'un resserrement des seuils permettrait d'améliorer le classement des membres et de mieux rendre compte des risques. Pour s'assurer que cet indicateur continue d'offrir un aperçu pertinent de la qualité de l'actif d'une institution, la SADC suggère de modifier les seuils inférieurs et supérieurs.

Voici à quoi ressembleraient les nouveaux seuils :

Table 14: Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres

| Seuils | | | Pondération | |
|-----------------|------------------|-----------------------------|-------------------|---|
| Actuels | ≥ 40 % = 0 point | ≥ 20 % et < 40 % = 3 points | < 20 % = 5 points | 5 |
| Proposés | ≥ 30 % = 0 point | ≥ 15 % et < 30 % = 3 points | < 15 % = 5 points | 5 |

¹⁶ Ce ratio représente le pourcentage de l'actif ayant subi une moins-value au bilan et hors bilan par rapport au total des fonds propres.

PROPOSITION N° 10

La SADC propose de modifier les seuils de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres comme suit : de < 20 % à < 15 %, de ≥ 20 % à ≥ 15 %, de < 40 % à < 30 %, et de ≥ 40 % à ≥ 30 %.

Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans

L'indicateur est fondé sur un taux de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans, ce qui a pour effet d'atténuer les fluctuations annuelles et fournit un point de comparaison axé sur les rendements passés de l'institution.

Les institutions membres dont la croissance de l'actif est exceptionnellement rapide peuvent représenter un risque accru. L'analyse des faillites bancaires au pays et à l'étranger suggère qu'une croissance rapide de l'actif — qui découle d'un assouplissement des normes en matière d'octroi de prêts, de tarifs concurrentiels et d'autres facteurs liés au cycle du crédit — est fortement corrélée au risque de faillite.

L'analyse de la SADC montre que cet indicateur permet toujours de cerner les institutions qui font peser un plus grand risque sur la SADC.

Aucun changement n'est donc proposé à la formule ou aux seuils actuels.

Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier

Cet indicateur mesure l'incidence d'une concentration de l'actif dans le secteur immobilier sur le profil de risque d'une institution qui n'est pas une BISN. La SADC continue d'accorder une grande importance aux répercussions de la concentration de l'actif dans le secteur immobilier sur le profil de risque de ses institutions membres. Elle considère qu'une concentration élevée, toutes choses étant égales par ailleurs, a un effet négatif sur le profil de risque de ses membres. La SADC propose d'appliquer cet indicateur à toutes les institutions membres.

Aucun changement n'est donc proposé aux formules ou seuils actuels.

PROPOSITION N° 11

La SADC propose d'utiliser cet indicateur pour les BISN, en plus des non-BISN.

Mesure de l'engagement des actifs

Cet indicateur se rapporte aux activités de nantissement d'une institution membre et à sa capacité à faire face à une crise de liquidité. L'indicateur, qui combine la mesure de la concentration de l'actif canadien non grevé et la mesure de l'actif donné en gage, a été introduit dans la foulée de l'examen du régime de primes différentielles de 2013-2014 et s'appliquait uniquement aux BISN.

L'objectif de cet indicateur est double :

- Encourager les institutions membres à faire en sorte que leurs actifs non grevés soient aussi importants que leurs passifs non garantis, pour éviter une perte à la SADC en cas de faillite de l'une d'entre elles.
- Encourager les institutions membres à s'assurer qu'elles ont la capacité de faire face à une crise de liquidité.

Bien que cet indicateur soit utilisé uniquement pour les BISN, les risques qu'il permet de cerner sont tout aussi importants pour la SADC en cas de règlement de faillite d'une non-BISN. La SADC propose d'utiliser cet indicateur pour les non-BISN, en plus des BISN.

La SADC propose de modifier les seuils du ratio des actifs donnés en gage pour qu'ils permettent de mieux cerner les institutions membres qui représentent un risque plus grand pour la SADC, au regard de la disponibilité des actifs non grevés qui seraient affectés aux réclamations des créanciers ordinaires, et de leur capacité à faire face à une crise de liquidité.

La SADC propose d'apporter certains changements à la formule de calcul de la concentration de l'actif non grevé afin de mieux rendre compte de la quantité d'actifs non grevés disponibles en cas de faillite d'une institution membre. Premièrement, les passifs d'instruments dérivés seraient soustraits du total des passifs dans le numérateur, retranchant ainsi les contreparties à des instruments dérivés du bassin de créanciers ordinaires prioritaires. Deuxièmement, les actifs ayant subi une moins-value seraient soustraits du dénominateur pour éviter tout comptage en double, le total des actifs au bilan consolidé étant déjà présenté sur une base nette. Voici à quoi ressemblerait la nouvelle formule :

Total des passifs - (dettes subordonnées + créances au titre d'obligations foncières + passifs de titrisation + prises en pension + opérations à découvert + passifs d'instruments dérivés)

Total des actifs - Total des actifs donnés en nantissement
× 100

Actuellement, une institution obtient 5 points (note maximale) si son ratio est égal ou inférieur à 100. S'il est supérieur à 100, elle calcule son ratio de l'actif donné en gage. Elle obtient 3 points si ce ratio est inférieur à 50, et 0 point s'il est égal ou supérieur à 50.

Voici à quoi ressembleraient les seuils pour les BISN et les non-BISN :

Table 15: Engagement des actifs

| | | Seuils | | | Pondération |
|----------|--|---|--|--|-------------|
| Actuels | > 50 % du ratio des actifs donnés en gage = 0 point | ≤ 50 % du ratio des actifs donnés en gage = 3 points | ≤ 100 % du ratio de concentration des actifs non grevés = 5 points | | 5 |
| Proposés | > 40 % du ratio des actifs donnés en gage = 0 point | ≤ 40 % du ratio des actifs donnés en gage = 3 points | ≤ 80 % du ratio de concentration des actifs non grevés = 5 points | | 5 |

PROPOSITION N° 12

La SADC propose d'utiliser la mesure de l'engagement des actifs pour les non-BISN, en plus des BISN. De plus, les passifs d'instruments dérivés seraient soustraits du numérateur, tandis que les actifs ayant subi une moins-value ne seraient plus soustraits du dénominateur dans le calcul de la mesure de la concentration de l'actif canadien non grevé.

De plus, la SADC propose de modifier le seuil du ratio de concentration des actifs non grevés de ≤ 100 % à ≤ 80 %, et les seuils du ratio des actifs donnés en gage de > 50 % à > 40 % et de ≤ 50 % à ≤ 40 %.

Ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux

Cet indicateur mesure le niveau de concentration (pourcentage du total des fonds propres) des prêts non hypothécaires d'une institution, dans divers secteurs d'activité. Lors de l'examen du régime de primes différentielles de 2013-2014, la SADC a modifié les seuils afin de cerner avec plus d'exactitude les institutions affichant un risque de concentration élevé. L'analyse de la SADC révèle que ces modifications ont généralement permis d'obtenir les résultats souhaités et donc de classer les membres de façon plus appropriée.

Aucun changement n'est proposé à la formule ou aux seuils actuels.

Liquidités et financement

Le barème de primes différentielles ne tient pas compte séparément des risques liés aux liquidités et au financement. Depuis l'examen du régime de primes différentielles de 2013-2014, les cadres de liquidité réglementaires se sont raffinés, et leur mise en œuvre est pratiquement terminée. Les liquidités et le financement sont des éléments clés dont la SADC tient compte dans son évaluation des risques.

Les liquidités jouent pour beaucoup dans le risque que représente une institution membre, car une diminution inattendue des dépôts aura des répercussions moindres si l'institution dispose de liquidités suffisantes. Comme on l'a vu par le passé, des institutions ont fait faillite malgré des fonds propres suffisants, parce qu'elles manquaient de liquidités et n'ont pas pu faire face à des retraits massifs.

Par le passé, lorsque la SADC envisageait d'ajouter des indicateurs liés aux liquidités et au financement dans son barème de primes différentielles, elle faisait face à une contrainte potentielle : les risques que devaient mettre en évidence ces indicateurs se matérialisent habituellement sur une très courte période (moins d'un an), alors que l'évaluation des institutions membres n'avait lieu qu'une fois par année. Or la SADC propose de faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence des évaluations. Tout problème de liquidité potentiel serait donc repéré plus rapidement, et le régime pourrait ainsi servir son objectif principal : envoyer un signal d'alerte aux institutions membres. La SADC croit donc que le moment est venu d'inclure divers indicateurs qui permettront de cerner les risques de liquidité des institutions membres. La SADC propose ainsi d'accorder 15 points aux indicateurs servant à évaluer le risque de liquidité, ces points provenant principalement de la réduction de la pondération accordée à la suffisance des fonds propres (de 20 à 10 points).

La SADC estime que le profil des liquidités et le profil du financement d'une banque sont à la base de toute discussion sur son risque de liquidité. Les indicateurs concernant le profil des liquidités servent à évaluer le montant des liquidités conditionnelles dont une institution dispose pour remplir ses obligations (en particulier en période de crise). Qui plus est, les indicateurs visant le profil de financement tiennent compte de la composition du passif, y compris des sources, contreparties et échéances.

La SADC a testé plusieurs indicateurs pour déterminer lesquels permettraient de cerner les risques inhérents au profil de financement et au profil des liquidités, et d'assurer un classement adéquat des membres. Elle propose l'ajout des trois indicateurs suivants pour les non-BISN : 1) Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme, 2) Ratio du financement stable, et 3) Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire. Elle propose aussi l'ajout des deux indicateurs suivants pour les BISN : 1) Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme, et 2) Ratio de liquidité à long terme.

L'utilisation d'indicateurs distincts pour les BISN et les non-BISN reflète les différentes exigences réglementaires et structures de financement qui s'appliquent aux banques de grande taille et de nature complexe. Les sections suivantes contiennent des détails sur les nouveaux indicateurs proposés.

PROPOSITION N° 13

La SADC propose d'accorder 15 points aux indicateurs servant à évaluer le risque de liquidité, aussi bien sur le plan des liquidités que du financement. Compte tenu des différentes exigences réglementaires et des structures de financement qui s'appliquent aux banques de grande taille et de nature complexe, la SADC propose d'utiliser des indicateurs différents pour les BISN et les non-BISN.

Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

La SADC propose d'ajouter un indicateur pour les BISN et les non-BISN afin de mesurer les actifs liquides de grande qualité dont une institution dispose pour respecter ses obligations à court terme. Les actifs liquides de grande qualité sont essentiels pour atténuer l'impact d'une diminution inattendue des dépôts et satisfaire les autres besoins de liquidités d'une institution.

Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points, et le ratio serait calculé comme suit :

Actifs liquides de grande qualité

Éléments de passif de moins de 1 an

Le numérateur, soit les actifs liquides de grande qualité, répond à la définition donnée dans les normes de liquidités du BSIF. Le dénominateur correspond au financement à court terme de l'institution, soit les éléments de passif de moins de 1 an.

L'analyse de la SADC montre que cet indicateur joue un rôle très important dans le classement des membres, d'après leurs risques de liquidité. Les résultats des contrôles a posteriori correspondent étroitement à ceux de l'évaluation des risques de liquidité des membres effectuée par la SADC.

Comme pour d'autres indicateurs, la SADC a mené une analyse afin de déterminer les seuils qui permettraient d'assurer un classement adéquat des membres et d'envoyer un signal d'alerte à ceux qui ont un problème de liquidité.

Table 16: Actifs liquides de grande qualité par rapport au financement à court terme

| Seuils | | | Pondération |
|-----------------|----------------------------|-------------------|-------------|
| < 5 % = 0 point | ≥ 5 % et < 10 % = 3 points | ≥ 10 % = 5 points | 5 |

PROPOSITION N° 14

La SADC propose d'ajouter un indicateur qui mesurerait le ratio des actifs liquides de grande qualité d'une institution par rapport à ses instruments de financement à court terme. Cet indicateur s'appliquerait aux BISN et aux non-BISN, et vaudrait un maximum de 5 points.

Ratio de liquidité à long terme (NSFR)

La SADC propose d'utiliser un ratio de liquidité à long terme pour les BISN uniquement. Ce nouvel indicateur est une mesure reconnue à l'échelle internationale, qui fait partie du cadre international de liquidité (Bâle III). Il vise à corriger les asymétries de liquidité structurelles à long terme en mesurant le niveau des sources de financement stable et à long terme auxquelles recourt une institution par rapport aux profils de liquidité des actifs financés, ainsi que les appels potentiels de liquidité relevant des engagements et des obligations hors bilan. Le NSFR exige un montant de financement minimal qui doit demeurer stable sur un horizon de 1 an, compte tenu des coefficients appliqués aux actifs et au risque de liquidité découlant des expositions hors-bilan.

Un ensemble distinct de mesures de la stabilité des liquidités sera utilisé pour les non-BISN (voir section suivante), car il y a encore plusieurs non-BISN de plus petite taille et moins complexes qui n'ont pas à déclarer le NSFR.

Selon les normes de liquidités du BSIF, le NSFR s'entend du montant du financement stable disponible par rapport à celui du financement stable requis. Ce ratio devrait, en permanence, être au moins égal à 100 % (voir formule ci-dessous). Le montant du « financement stable disponible » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable pour la période prise en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « financement stable requis » d'une institution est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des actifs qu'elle détient et de celles de ses positions hors bilan.

$$\frac{\text{Financement stable disponible}}{\text{Financement stable requis}} \geq 100 \%$$

Les seuils pour le NSFR seront fonction des exigences établies dans les normes de liquidités, et cet indicateur vaudra un maximum de 10 points. Une institution obtiendra 0 point si son ratio est inférieur à 100, et 10 points s'il est égal ou supérieur à 110.

Table 17 : Ratio de liquidité à long terme (BISN seulement)

| Seuils | | | Pondération |
|-------------------|-------------------------------|---------------------|-------------|
| < 100 % = 0 point | ≥ 100 % et < 110 % = 6 points | ≥ 110 % = 10 points | 10 |

PROPOSITION N° 15

La SADC propose d'utiliser le ratio de liquidité à long terme pour évaluer la stabilité du financement des BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 10 points.

Ratio du financement stable

La structure de financement d'une institution a des répercussions directes sur ses risques de liquidité, certaines sources de financement étant moins fiables que d'autres, et donc plus difficiles à renouveler. Dans des cas extrêmes, une telle situation pourrait même mener à une ruée bancaire. Une institution qui fait appel, dans une proportion élevée, à des sources de financement moins fiables augmente ses risques de liquidité.

La SADC propose donc d'utiliser un ratio du financement stable pour mesurer la dépendance d'une non-BISN à des sources de financement instables. Ce ratio mesure le niveau de financement stable d'une institution par rapport à ses actifs bancaires tangibles. Le financement stable est défini comme la part des fonds propres et des passifs sur lesquels une institution peut compter, ce qui comprend les dépôts de base, les dépôts de courtier-fiduciaire à long terme (plus d'un an) et le capital-actions ordinaire tangible. Toutes choses étant égales par ailleurs, les membres affichant un ratio plus bas sont plus vulnérables aux risques découlant de sources de financement potentiellement instables.

Ce ratio est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Financement stable}}{\text{Actifs bancaires tangibles}}$$

La SADC a mené une analyse afin de déterminer les seuils qui permettraient d'assurer un classement adéquat des membres. Voici donc ce qu'elle recommande :

Table 18: Ratio du financement stable (non-BISN seulement)

| Seuils | | | Pondération |
|------------------|-----------------------------|-------------------|-------------|
| < 20 % = 0 point | ≥ 20 % et < 45 % = 3 points | ≥ 45 % = 5 points | 5 |

PROPOSITION N° 16

La SADC propose l'adoption d'un ratio du financement stable pour les non-BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points.

Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire

La SADC propose d'ajouter un indicateur distinct pour mesurer la dépendance des non-BISN aux dépôts de courtier-fiduciaire. Comme on a pu le constater dans les dernières années et lors des dernières crises financières, un financement fondé sur les dépôts de courtier-fiduciaire peut représenter un risque élevé dans un contexte de crise, ces dépôts étant moins « stables » que les autres. La durée des dépôts de courtier-fiduciaire a des répercussions sur le risque relatif découlant de la dépendance des institutions à de tels dépôts. C'est pourquoi la SADC propose d'ajouter un indicateur qui fera appel à deux formules, dont une tiendra compte de la durée de ces dépôts.

La première mesurera la proportion des dépôts de courtier-fiduciaire par rapport au total des actifs.

$$\text{Formule 1 : } \frac{\text{Dépôts de courtier}}{\text{Total de l'actif}}$$

Une institution recevra 5 points (note maximale) si son ratio est inférieur à 25.

S'il est égal ou supérieur à 25, une seconde formule sera utilisée pour mesurer la proportion des dépôts de moins de 1 an.

$$\text{Formule 2 : } \frac{\text{Dépôts de courtier de moins de 1 an}}{\text{Total des dépôts de courtier}}$$

L'institution obtiendra 3 points si son ratio est égal ou supérieur à 25, mais inférieur à 50 (formule 1) OU s'il est inférieur à 40 (formule 2). L'institution recevra 0 point si son ratio est égal ou supérieur à 50 (formule 1) ET s'il est égal ou supérieur à 40 (formule 2). Ensemble, ces deux formules permettent de mesurer la dépendance d'une institution aux dépôts de courtier-fiduciaire ainsi que la proportion des dépôts de moins d'un an. Les seuils proposés sont décrits à la table 19 ci-dessous :

Table 19: Ratio des dépôts de courtier-fiduciaire (non-BISN seulement)

| Seuils | | | Pondération |
|---|---|--------------------------------|-------------|
| Formule 1: $\geq 50\%$ ET Formule 2: $\geq 40\% = 0$ point | Formule 1: $\geq 25\%$ et $< 50\%$ % OU Formule 2: $< 40\% = 3$ points | Formule 1: $< 25\% = 5$ points | 5 |

PROPOSITION N° 17

La SADC propose d'ajouter un indicateur pour les non-BISN qui permettrait de mesurer la proportion des dépôts de courtier-fiduciaire d'une institution par rapport au total des actifs, ainsi que la proportion des dépôts de moins d'un an. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points.

Conclusion et prochaines étapes

Dans le présent document de consultation, la SADC propose des modifications stratégiques et des améliorations au barème, qui rendront le régime de primes différentielles plus efficace et juste, et lui permettront de servir son objectif principal : envoyer un signal — s’accompagnant de conséquences financières — au conseil d’administration et à la direction des institutions membres lorsque celles-ci représentent un risque pour la SADC (probabilité de faillite et potentiel de règlement compromis). Toutes les propositions sont résumées à l’[annexe B](#).

La SADC se fera un plaisir de discuter, avec les intervenants, de son examen du régime de primes différentielles et de ses propositions. N’hésitez pas à communiquer avec nous pour prévoir une rencontre.

Veuillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions formulées d’ici le 21 octobre 2022, à consultation@sadc.ca. Les commentaires reçus seront résumés et partagés (sans divulguer le nom des auteurs)¹⁷.

Les commentaires des intervenants guideront les décisions de la SADC en ce qui a trait à l’actualisation du régime de primes différentielles, qui pourrait s’accompagner de modifications législatives et opérationnelles.

¹⁷ Les commentaires peuvent faire l’objet d’une demande d’accès à l’information. Le cas échéant, la SADC déterminera quelles parties du commentaire doivent être caviardées, s’il y a lieu, dans le respect de la *Loi sur l’accès à l’information*. Si la SADC est tenue de divulguer des parties non caviardées d’un commentaire, elle communiquera avec le ou les auteurs touchés avant de transmettre l’information demandée.

Annexe A : L'évolution du régime canadien de règlement de faillite

Dans la foulée de la crise financière de 2008-2009, le G20 s'est engagé à réformer le système financier mondial et, ce faisant, a demandé au Conseil de stabilité financière (CSF) d'élaborer et de coordonner, avec tous les partenaires, un meilleur cadre de réglementation et de surveillance.

C'est ainsi qu'est né un cadre complet de règlement de faillite, qui doit permettre d'atténuer les risques systémiques (et l'aléa moral) découlant de la faillite d'une grande institution financière. Depuis la crise financière, le régime canadien de règlement de faillite a bien changé. La SADC dispose désormais de toute une palette d'outils devant lui permettre de régler la faillite d'institutions membres, cette palette s'inscrivant dans le cadre des *Caractéristiques fondamentales d'un cadre de règlement efficace des faillites d'institutions financières* du CSF.

Les six grandes banques ont été désignées d'importance systémique nationale (BISN) par le surintendant des institutions financières, deux d'entre elles étant par ailleurs désignées d'importance systémique mondiale (BISM) par le CSF.

En 2018, le régime canadien de recapitalisation interne est entré en vigueur. Ce régime donne à la SADC le pouvoir de convertir en actions ordinaires des créances visées d'une BISN dans le but de recapitaliser cette dernière de l'intérieur et de lui permettre de demeurer ouverte et de continuer à fonctionner, une fois la non-viabilité de l'institution prononcée par le surintendant des institutions financières. Selon ce régime, les BISN doivent maintenir un montant suffisant de fonds propres réglementaires et une certaine capacité d'absorption des pertes (TLAC) pour être à même d'absorber des pertes graves, mais plausibles en cas de faillite et de retrouver leur viabilité. La recapitalisation interne et la capacité d'absorption des pertes sont essentielles pour préserver le potentiel de règlement d'une BISN et atténuer les risques qu'elle fait porter à la SADC.

En 2019 est entré en vigueur le *Règlement administratif sur la planification de règlements de faillite* (RAPRF). Ce règlement encadre l'élaboration et la mise à jour des plans de règlement de faillite et appuie la mise en œuvre des stratégies de règlement des BISN.

Annexe B : Résumé des propositions

| N° | Proposition | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|------|-----------|------|---|--------------|---|--------------|---|--------------|---|------|---|
| 1 | <p>La SADC propose de faire passer de 4 à 5 le nombre de catégories de tarification. Les fourchettes de pointage se détailleraient comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="574 541 1118 1003"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="574 541 1118 646">Catégories de tarification — fourchettes de pointage</th> </tr> <tr> <th data-bbox="574 646 837 703">Note</th> <th data-bbox="837 646 1118 703">Catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="574 703 837 760">≥ 90</td> <td data-bbox="837 703 1118 760">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="574 760 837 816">≥ 80 et < 90</td> <td data-bbox="837 760 1118 816">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="574 816 837 873">≥ 65 et < 80</td> <td data-bbox="837 816 1118 873">3</td> </tr> <tr> <td data-bbox="574 873 837 930">≥ 50 et < 65</td> <td data-bbox="837 873 1118 930">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="574 930 837 987">< 50</td> <td data-bbox="837 930 1118 987">5</td> </tr> </tbody> </table> | Catégories de tarification — fourchettes de pointage | | Note | Catégorie | ≥ 90 | 1 | ≥ 80 et < 90 | 2 | ≥ 65 et < 80 | 3 | ≥ 50 et < 65 | 4 | < 50 | 5 |
| Catégories de tarification — fourchettes de pointage | | | | | | | | | | | | | | | |
| Note | Catégorie | | | | | | | | | | | | | | |
| ≥ 90 | 1 | | | | | | | | | | | | | | |
| ≥ 80 et < 90 | 2 | | | | | | | | | | | | | | |
| ≥ 65 et < 80 | 3 | | | | | | | | | | | | | | |
| ≥ 50 et < 65 | 4 | | | | | | | | | | | | | | |
| < 50 | 5 | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 | <p>La SADC propose que toute nouvelle institution membre soit classée dans la catégorie 2 pendant les deux premières années suivant son adhésion, à moins d'avoir été classée à un stade d'intervention par le BSIF. Le cas échéant, elle serait classée dans une catégorie inférieure, en fonction de son profil de risque.</p> | | | | | | | | | | | | | | |
| 3 | <p>La SADC propose de faire passer d'annuelle à trimestrielle la fréquence des évaluations des institutions membres aux fins de classement dans une catégorie de tarification. Les membres continueront d'estimer, une fois par année, le volume de leurs dépôts assurés, et les primes seront perçues deux fois l'an.</p> | | | | | | | | | | | | | | |
| 4 | <p>La SADC propose de faire passer la cote d'inspection (indicateur réglementaire) de 35 à 25 points et de remplacer le volet « autres renseignements » de la SADC par la cote Risque de perte et potentiel de règlement, en faisant passer sa pondération de 5 à 15 points. La cote Risque de perte et potentiel de règlement intégrera l'évaluation des facteurs pouvant concourir à la faillite d'une institution membre et miner le potentiel de règlement de l'institution.</p> | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 | <p>La SADC propose de faire passer de 20 à 10 la pondération accordée à la suffisance des fonds propres. De plus, les indicateurs et le pointage varieraient selon les catégories d'institutions : BISN, petites et moyennes banques de catégorie I/II, et petites et moyennes banques de catégorie III.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indicateurs pour les BISN : Ratio de levier TLAC (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio TLAC des actifs pondérés en fonction du risque (5 points) ▪ Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie I/II : Ratio de levier (5 points) et mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (5 points) ▪ Indicateurs pour les petites et moyennes banques de catégorie III : Mesure combinée du CET-1 et du ratio de fonds propres total (10 points) | | | | | | | | | | | | | | |

| N° | Proposition |
|----|---|
| 6 | La SADC propose d'apporter deux modifications à l'indicateur Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques : i) faire passer le seuil supérieur de < 1,15 % à < 1,75 % ; et ii) remplacer « actifs rajustés pondérés en fonction des risques » par « total rajusté de l'actif + APR opérationnel » comme élément du dénominateur, pour les petites et moyennes banques de catégorie III. |
| 7 | La SADC propose de faire passer le seuil inférieur du ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne de < 0,5 à < 0,75, et le seuil supérieur de < 1,25 à < 1,5. |
| 8 | La SADC propose d'éliminer l'indicateur « revenu net soumis à un test de tension » du barème de primes différentielles. |
| 9 | La SADC propose de retirer le ratio d'efficacité du barème de primes différentielles. |
| 10 | La SADC propose de modifier les seuils de l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres comme suit : de < 20 % à < 15 %, de ≥ 20 % à ≥ 15 %, de < 40 % à < 30 %, et de ≥ 40 % à ≥ 30 %. |
| 11 | La SADC propose d'utiliser le ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier pour les BISN, en plus des non-BISN. |
| 12 | La SADC propose d'utiliser la mesure de l'engagement des actifs également pour les non-BISN, en plus des BISN. De plus, les passifs d'instruments dérivés seraient soustraits du numérateur, tandis que les actifs ayant subi une moins-value ne seraient plus soustraits du dénominateur. De plus, la SADC propose de modifier le seuil du ratio de concentration des actifs non grevés de ≤ 100 % à ≤ 80 %, et les seuils du ratio des actifs donnés en gage de > 50 % à > 40 % et de ≤ 50 % à ≤ 40 %. |
| 13 | La SADC propose d'accorder 15 points aux indicateurs servant à évaluer le risque de liquidité, en utilisant des indicateurs différents pour les BISN et les non-BISN (comme il est décrit aux propositions 14 à 17). |
| 14 | La SADC propose d'ajouter un indicateur qui mesurerait le ratio des actifs liquides de grande qualité d'une institution par rapport à ses instruments de financement à court terme. Cet indicateur s'appliquerait aux BISN et aux non-BISN, et vaudrait un maximum de 5 points. |
| 15 | La SADC propose d'utiliser le ratio de liquidité à long terme pour évaluer la stabilité du financement des BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 10 points. |
| 16 | La SADC propose l'adoption d'un ratio du financement stable pour les non-BISN. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points. |
| 17 | La SADC propose d'ajouter un indicateur pour les non-BISN qui permettrait de mesurer la proportion des dépôts de courtier-fiduciaire d'une institution par rapport au total des actifs, ainsi que la proportion des dépôts de moins d'un an. Cet indicateur vaudrait un maximum de 5 points. |